



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/50/L.10
27 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Cinquantième session
Point 27 de l'ordre du jour

NÉCESSITÉ DE LEVER LE BLOCUS ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET FINANCIER
APPLIQUÉ À CUBA PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Cuba : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Résolue à promouvoir le strict respect des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Rappelant les déclarations que les chefs d'État et de gouvernement ont faites, lors des Sommets ibéro-américains quant à la nécessité de mettre fin à l'application unilatérale, par un État à un autre État, de mesures de caractère économique et commercial qui portent atteinte à la liberté des échanges internationaux,

Prenant acte de la Décision No 360, adoptée le 13 juillet 1995, dans laquelle le XXI^e Conseil du Système économique latino-américain, réuni au niveau ministériel à San Salvador, a demandé instamment que soit levé le blocus économique, commercial et financier de Cuba,

Préoccupée par le fait que des États Membres continuent de promulguer et d'appliquer des lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

Rappelant ses résolutions 47/19 du 24 novembre 1992, 48/16 du 3 novembre 1993 et 49/9 du 26 octobre 1994,

Préoccupée également par le fait que, depuis l'adoption de ses résolutions 47/19, 48/16 et 49/9, de nouvelles mesures du même type visant à renforcer et élargir le blocus économique, commercial et financier de Cuba continuent d'être promulguées et appliquées, et préoccupée en outre des effets négatifs qui en résultent pour la population cubaine et pour les ressortissants cubains résidant dans d'autres pays,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général, en date du 20 septembre 1995, sur l'application de la résolution 49/9¹;

2. Exhorte de nouveau tous les États à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, vu leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et du droit international, qui, notamment, consacrent la liberté du commerce et de la navigation;

3. Demande de nouveau instamment aux États qui continuent d'appliquer des lois ou des mesures de ce type de faire le nécessaire, dans le plus bref délai possible et conformément à leur système juridique, pour les abroger ou pour en annuler l'effet;

4. Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les institutions et organismes compétents du système des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et principes de la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa cinquante et unième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique".

¹ A/50/401.